

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2003-2434 du 24 novembre 2003, susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-3301 du 2 septembre 2014.

Monsieur Sadok Achour, est nommé attaché au cabinet du ministre de l'éducation.

Par décret n° 2014-3302 du 2 septembre 2014.

Monsieur Taha Khsib, économiste principal, est chargé des fonctions de directeur général des études, de la planification et des systèmes d'information au ministère de l'éducation.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2014-3303 du 2 septembre 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Nizar Kharbech, contrôleur général des services publics, en qualité de chargé de mission et chef de cabinet du ministre de la santé, à compter du 6 juin 2014.

Arrêté du ministre de la santé du 28 août 2014, portant approbation du manuel des procédures de gestion des affaires des laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution de la République Tunisienne, et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007 et notamment ses articles 21 (nouveau) et 25 (6),

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu le manuel des procédures de gestion des affaires des laboratoires de biologie médicale, approuvé par l'arrêté du 5 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le manuel des procédures de gestion des affaires des laboratoires d'analyses médicales, annexé, au présent arrêté.

Art. 2 - Tous les services concernés, sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3 - Le directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargé, le cas échéant, de la mise à jour de ce manuel, en coordination avec les parties concernées.

Art. 4 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2009 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 28 août 2014, modifiant l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, portant création et organisation du comité technique de néphrologie et du traitement de l'insuffisance rénale chronique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-04 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1926 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que complété par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 20 14-43 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, portant création et organisation du comité technique de néphrologie et du traitement de l'insuffisance rénale chronique.

Arrête :

Article premier - Est remplacée la dénomination du comité technique de néphrologie et du traitement de l'insuffisance rénale chronique mentionnée au titre de l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, susvisé et à ses articles premier, 2, 3, 4, 7, 8, et 9 ainsi qu'il suit : « Le comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique ».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, susvisé et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) - Le comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique est composé de :

Président : le ministre de la santé ou son représentant,

Membres :

- le directeur général de la santé ou son représentant,

- le directeur chargé du contrôle des professions de santé au secteur privé ou son représentant,

- le directeur général du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes ou son représentant,

- le directeur de l'institut national de la santé publique ou son représentant,

- un représentant de l'instance nationale de l'accréditation en santé,

- un représentant du collège de spécialité de la néphrologie,

- un représentant du collège de spécialité de la médecine interne,

- le président directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie ou son représentant,

- le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant,

- le président de l'association tunisienne de néphrologie ou son représentant,

- le président de l'association tunisienne d'anesthésie réanimation ou son représentant,

- le président de l'association tunisienne de réanimation médicale ou son représentant,

- le président de l'association tunisienne d'hémodialyse ou son représentant,

- le président de la chambre syndicale des cliniques d'hémodialyse ou son représentant,

- le secrétaire général de la section d'hémodialyse du syndicat tunisien des médecins de libre pratique ou son représentant.

Le président du comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique peut adjoindre à ses travaux toute personne dont sa présence est jugée utile.

Les membres du comité sont nommés par décision du ministre de la santé, sur proposition des organismes et structures concernés.

Article 3 (nouveau) - Le comité technique pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale chronique a pour mission de donner son avis sur toutes les questions relatives au traitement de l'insuffisance rénale et à la néphrologie et notamment en matière :

- des orientations générales de la politique de santé dans le domaine de la néphrologie et de l'insuffisance rénale chronique dans ses aspects techniques,

- de fixation d'un programme national pour la prévention des maladies rénales et de l'insuffisance rénale chronique,

- de fixation et de mise à jour de la carte sanitaire dans le domaine de la néphrologie et de l'insuffisance rénale chronique,

- de création d'un registre national pour les patients ayant une insuffisance rénale,

- de détermination des besoins du traitement de l'insuffisance rénale chronique et de la néphrologie en ressources humaines et matérielles,

- de soutien de la formation et du développement de la recherche scientifique dans les domaines du traitement de l'insuffisance rénale chronique et de la néphrologie,

- de révision des normes médicales et techniques pour la création à des centres et des unités d'hémodialyse,

- d'encouragement à l'utilisation de la dialyse péritonéale et du suivi de l'évolution des nouvelles technologies dans le domaine.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la santé du 21 août 2014, portant organisation du concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour la nomination au grade d'inspecteur de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-643 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-81 du 16 janvier 2014,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation est organisé pour les professeurs principaux hors classe et les professeurs principaux de l'enseignement paramédical ayant une maîtrise ou un diplôme équivalent, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins sept (7) ans d'ancienneté dans leur grade, les professeurs hors classe et les professeurs de l'enseignement paramédical, ayant une maîtrise dans l'une des disciplines des sciences de la santé ou un

diplôme équivalent ou un diplôme de professeur de l'enseignement paramédical délivré par le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins neuf (9) ans d'ancienneté dans leur grade, pour leur nomination dans le grade d'inspecteur de l'enseignement paramédical tel que prévu par l'article 13 du décret n° 2010-643 du 5 avril 2010 susvisé.

Art. 2 - L'accès au cycle de formation susvisé aura lieu suite à la participation et la réussite à un concours sur épreuves.

Art. 3 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé. L'arrêté d'ouverture comprend notamment :

- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date du déroulement du concours.
- le nombre de postes à pourvoir.
- l'adresse à laquelle les dossiers de candidature doivent être adressés.

Art. 4 - Le concours d'entrée au cycle de formation susmentionné est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la santé. Ce jury est chargé notamment de :

- l'examen des dossiers de candidature et la fixation de la liste des candidats autorisés à participer au concours.
- la proposition de la liste définitive des candidats admis à participer au cycle de formation susmentionné et la déclaration des résultats.
- la supervision des différentes étapes du concours.

Ledit jury procède également à l'évaluation finale et à la proclamation des résultats de fin de formation.

Art. 5 - Les dossiers de candidature doivent être envoyés par la voie hiérarchique au ministère de la santé, chaque dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de candidature sur papier libre,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un curriculum vitae,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,
- un relevé des services,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.